

DECISION N°2019- L0406/ARCOP/ORD

sur recours de FASO PRESTATION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/RHBS/PTUY/CRKBI/CCAM pour la consolidation de l'aile droite (berges et talus) du Bouli et dénonciation portant sur l'authenticité de l'agrément produit par IGK.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 juillet 2020 de FASO PRESTATION SARL de la demande de prix ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants :
 - Madame Corinne W. OUEDRAOGO SEGDA, juriste de FASO PRESTATION SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Brama DAO, représentant de la Commune de Bouli ;
- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais ne s'est pas fait représenter ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/RHBS/PTUY/CRKBI/CCAM pour la consolidation de l'aile droite (berges et talus) du Bouli et dénonciation portant sur l'authenticité de l'agrément produit par IGK ;

.qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2874 du mercredi 08 juillet 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 10 juillet 2020 ; que FASO PRESTATION SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 10 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Bouli a lancé la demande de prix de prix n°2020-004/RHBS/PTUY/CRKBI/CCAM pour la consolidation de l'aile droite (berges et talus) du Bouli et dénonciation portant sur l'authenticité de l'agrément produit par IGK ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de FASO PRESTATION SARL conforme mais ne lui a pas attribué le marché ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'agrément de l'attributaire provisoire n'est pas authentique; qu'en effet, à l'ouverture des plis à la lecture des pièces fournies, il a été constaté que l'attributaire provisoire a fourni un agrément technique de catégorie TA minimum exigé ; qu'étant une entreprise nouvellement créée (08/02/2019), son nom ne figure pas au ministère de tutelle (MEA) ; que si l'attributaire a fourni un agrément, cet agrément est le résultat d'une falsification pour tromper la CCAM ; qu'en effet, l'article 38 du décret n°2015-1260/PRES /TRANS /PM/MEF du 29 novembre 2015 portant code de l'éthique et de déontologie de la commande publique interdit aux soumissionnaires la fourniture de fausses informations dans leurs offres à travers les procédures de passation de la commande publique ; que le décret cité ci-dessus dispose que tout candidat ou soumissionnaire ,est tenu de fournir toute information nécessaire, sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres ; que les candidats et soumissionnaires s'interdisent de fournir de fausses informations ,déclarations ou documents ;

que conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi n°039-2016 du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique qui dispose que sans préjudice des sanctions pénales et administratives, l'autorité contractante peut rejeter la proposition d'attribution d'une commande si le soumissionnaire pressenti pour être attributaire, s'est livré, directement ou indirectement, à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention de la dite commande ; qu'en outre, l'article 373-1 de la Loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal sanctionne la fausse déclaration, l'usage de faux documents et la fourniture de faux renseignements pour faire valoir la preuve d'un droit ; que par ailleurs ,le personnel proposé par l'attributaire provisoire ne dispose pas de l'expérience requise pour la procédure ; qu'en effet, le dossier de demande de prix exige du personnel proposé trois (03)ans d'expériences dans les travaux similaires et deux (2) ans ; que connaissant bien l'attributaire provisoire ,ce dernier ne remplit pas ces conditions ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a soutenu que l'analyse des offres a été faite conformément à la réglementation ; que contrairement aux allégations du requérant, l'attributaire provisoire a fait la preuve d'un personnel conforme aux exigences du dossier d'appel à concurrence ; que relativement à l'agrément produit, la commission n'a pas eu de doute sur son authenticité ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications documentaires nécessaires, note que l'attributaire provisoire, IGK, a satisfait aux exigences du personnel minimum demandé dans le dossier contrairement aux affirmations du requérant ; que sur ce point, les allégations du requérant ne sont pas fondées ; que s'agissant du moyen relatif à l'authenticité de l'agrément fourni par l'attributaire, l'ORD enjoint l'autorité contractante à vérifier l'authenticité des agréments du requérant et de l'attributaire produits dans le cadre de cette procédure et d'en faire ampliation à l'ARCOP des résultats desdites vérifications avant l'approbation du marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer sous réserve les résultats provisoires;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de FASO PRESTATION SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de FASO PRESTATION SARL n'est pas fondée sur l'expérience du personnel, l'attributaire provisoire IGK l'ayant valablement justifié ; que, sur la question de l'agrément technique, il convient de renvoyer la CAM à procéder à la vérification de l'authenticité des agréments fournis par l'attributaire provisoire et le requérant dans leurs offres ; que les résultats des vérifications doivent être versés à l'ARCOP ;

-de confirmer, sous réserves des vérifications, les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/RHBS/PTUY/CRKBI/CCAM pour la consolidation de l'aile droite (berges et talus) du bouli et dénonciation portant sur l'authenticité de l'agrément produit par IGK ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

.

Ouagadougou, le 14 juillet 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO